



**Division des  
Personnels  
DIPER 1**

Affaire suivie par  
Olivier LOPEZ

Téléphone  
05 56 56 37 33

Télocopie  
05 56 56 37 31

Mél  
olivier.lopez@ac-bordeaux.fr

30, cours de Luze  
BP 919  
33060 Bordeaux-Cedex

Bordeaux, le 17 décembre 2018

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale, directeur des services  
départementaux de l'éducation nationale de la  
Gironde

à

Mesdames et messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public

s/c de mesdames et messieurs les IEN

**Objet : demande de temps partiel à la rentrée scolaire 2019-2020 pour les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré public**

**Références :**

- **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, articles 37,37 bis, 37 ter
- **Décret n°82-624 du 20 juillet 1982** relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixant le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit des fonctionnaires de l'état
- **Décret n°2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique
- **Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié**, fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires
- **Décret n°2013- 77 du 24 janvier 2013** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, modifiant le cadre d'organisation scolaire de la semaine scolaire
- **Article D911-4 et suivants** du code de l'éducation
- **Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014** travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

**Annexes :**

- Annexe 1 : organisation des modalités de temps partiel
- Annexe 2 : liste des pièces justificatives en fonction du motif de la demande
- Annexe 3 : liste des postes difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel
- Annexe 4 : formulaire de demande d'exercice à temps partiel à la rentrée 2019 ou de reprise à temps plein à la rentrée 2019

La présente note de service fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif réglementaire visé en objet au titre de l'année scolaire 2019-2020.

## A. LES MODALITES DE TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est une **quotité** de service. Il est accordé sur demande expresse pour une année scolaire.

**L'enseignant à temps partiel reste titulaire à 100% de son poste** lorsqu'il est nommé à **titre définitif**.

### A.1. Le temps partiel accordé de droit

**Un service à temps partiel est accordé de droit sous réserve de produire le ou les documents justificatifs** (voir annexe 2) :

- A l'occasion d'une **naissance ou d'une adoption**, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Au titre d'un **handicap** pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> article L 5212-13 du code du travail, **après avis du médecin de prévention**, (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité).
- Pour **donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge de moins de 20 ans ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, après avis du médecin de prévention.

Concernant ces deux derniers motifs, dans le cadre de l'organisation du traitement des demandes et afin de permettre et de faciliter l'instruction de ces dossiers, dans l'intérêt des agents et du service, il est demandé, à l'appui de la demande, un pli médical cacheté à l'attention du médecin de prévention. Cette pièce permettra à celui-ci d'attester de l'état de santé et d'apporter un avis comportant toutes les précisions utiles à la gestion du dossier. Cette procédure s'impose uniquement si l'agent n'a pas pris l'initiative de rencontrer lui-même le médecin de prévention, qui adressera ensuite ses conclusions. (Voir annexe 2)

Si le temps partiel est de droit, la quotité ne l'est pas. Le médecin donne un avis en fonction de la situation de santé de l'agent, la décision relève de la compétence du Directeur Académique.

**Les quotités ouvertes pour le temps partiel de droit sont le 80%, le « 75% » et le 50% hebdomadaire et le 50% et le 80% annualisé.** (Voir annexe 1)

**ATTENTION**, pour toutes les demandes, si le temps partiel prend effet **au 1<sup>er</sup> septembre 2019**, la demande doit être formulée pour le **31 mars 2019** délai de rigueur.

**Deux cas sont envisageables en cours d'année scolaire :**

<p>Soit pour <b>faire suite</b>, sans interruption, à un <b>congé de maternité</b>, paternité, adoption ou parental.</p>	<p>Demande sur papier libre à présenter par voie hiérarchique au plus tard <b>2 mois avant la fin du congé</b>. (sauf si la date d'effet est au 1<sup>er</sup> septembre 2019 alors la demande doit être effectuée jusqu'au 31/03/2019)</p>
<p>Pour <b>donner des soins à son conjoint</b> (marié, lié par un PACS), à un <b>enfant à charge</b> ou à un <b>ascendant</b> atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.</p>	<p>Demande à présenter par voie hiérarchique au plus tard <b>2 mois</b> avant le début de la période. (sauf si la date d'effet est au 1<sup>er</sup> septembre 2019 alors la demande doit être effectuée jusqu'au 31/03/2019)</p> <p>Demande à accompagner des justificatifs médicaux et soumise à l'avis du médecin de prévention.</p>

Exemple 1 : même si le congé de maternité prend fin le 31 août 2019, le temps partiel prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019, la demande doit être effectuée jusqu'au 31 mars 2019.

Exemple 2 : le congé de maternité prend fin le 15 juillet 2019 et le temps partiel prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019, la demande doit être effectuée jusqu'au 31 mars 2019.

Exemple 3 : le congé de maternité prend fin le 10 janvier 2020 et le temps partiel prend effet au 11 janvier 2020, la demande doit être effectuée avant le 10 novembre 2019.

**Cas du temps partiel de droit pour un enfant qui a trois ans en cours d'année : deux possibilités**

- Soit l'enseignant demande la **poursuite du temps partiel** ; dans ce cas, le temps partiel de droit devient un temps partiel sur autorisation avec la même quotité tout au long de l'année scolaire. Le temps partiel sur autorisation ouvre la possibilité de surcotisation par le fonctionnaire.
- Soit l'enseignant demande **la reprise** à temps complet ; toutefois, les compléments de services sont regroupés pour une année entière et donnent lieu à une nomination à l'année d'un enseignant. En conséquence, l'enseignant qui reprend à temps complet en cours d'année effectue son complément de service **dans une autre école** que la sienne. L'organisation de ce service est appréciée par la DSDEN 33 en accord avec l'inspection de circonscription. Les intéressés sont informés dans les meilleurs délais.

## **A.2. Le temps partiel accordé sur autorisation**

L'octroi du temps partiel sur autorisation est subordonné à un accord.

Compte tenu du nombre important de demandes de travail à temps partiel accordées dans le département, celles sur autorisation donneront lieu à un examen attentif, eu égard, notamment, aux **nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement**.

Un temps partiel sur autorisation peut être refusé pour incompatibilité avec l'organisation du service.

**A la rentrée scolaire 2019, les demandes de temps partiel nécessitant une autorisation seront étudiées favorablement, autant que possible, notamment sur la base d'un « 75% hebdomadaire » avec les orientations suivantes :**

- pour élever un **enfant qui a moins de 12 ans au 1er janvier 2019** sous réserve de produire un justificatif (annexe 2);
- pour une **situation médicale particulière** qui devra faire l'objet d'un dossier soumis au médecin de prévention pour avis (annexe 2);
- au titre d'un **rapprochement de conjoint** à la condition que l'enseignant (titulaire de la Gironde) ait fait une demande de rapprochement de conjoint lors du mouvement inter départemental 2019 (annexe 2) ;
- pour **création ou reprise d'entreprise** sous réserve de l'accord de la commission nationale de déontologie au cumul d'emploi (annexe 2).

Toute demande de temps partiel doit être motivée par un courrier et **accompagnée des pièces justificatives**.

Remarque : les demandes de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entrent dans le cadre du temps partiel sur autorisation. La demande effectuée à ce titre devra être soumise préalablement à l'accord de la commission de déontologie de la fonction publique dans le cadre d'une demande de cumul d'activité (annexe 2).

Les demandes de temps partiel pour un motif médical doivent être également justifiées par la production de pièces justificatives ; ces demandes seront soumises à l'avis du médecin de prévention.

## **B. REGLES GENERALES CONCERNANT LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

### **B.1. Nécessité de service**

Certaines fonctions présentent des exigences qui imposent une continuité de service. Ces postes sont listés en annexe 3. Les enseignants concernés sont donc invités à exercer à temps complet.

### **B.2. Organisation du travail à temps partiel**

L'organisation du travail à temps partiel fera l'objet d'une **publication sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde** à compter du mois de **juin 2019**. **Priorité est donnée à l'intérêt du service public**. Cette organisation arrêtée par mes services (DIPER) veille à assurer la meilleure efficacité des moyens mis à disposition du département.

La répartition des journées travaillées sont de la responsabilité des IEN qui en organisent l'alternance. Afin de calculer au plus tôt les quotités de temps partiel et d'organiser le service des TRS, vous **indiquerez** sur le formulaire de demande de temps partiel votre **souhait** concernant **la ou les journées non travaillées**. Je vous rappelle que **l'intérêt du service prévaut en toutes circonstances quant à l'organisation de l'emploi du temps**. Les personnels ne peuvent pas se prévaloir de contraintes personnelles. Ils seront informés des modalités retenues à compter de juillet, et devront impérativement s'y conformer.

### C. PROCEDURES

Les enseignants, qui souhaitent exercer à **temps partiel** durant l'année scolaire **2019-2020** ou qui souhaitent reprendre à **temps complet au 1<sup>er</sup> septembre** doivent obligatoirement effectuer leur **demande**, à l'aide de **l'imprimé réglementaire** (à télécharger sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde : <http://www.ac-bordeaux.fr/portail-ia33>)

**Pour le 31 mars 2019 dernier délai**

**Délai de rigueur au-delà duquel les demandes ne seront plus recevables.**

**Aucune dérogation ne sera accordée.**

**Seules**, les demandes relatives à une **situation exceptionnelle non prévisible avant le 31 mars 2019**, dûment justifiées seront examinées sur présentation de justificatifs faisant apparaître une date en cohérence avec la requête formulée.

En revanche, dans **l'intérêt de tous** et pour permettre **l'organisation** de la rentrée scolaire et la **constitution** des regroupements de service dans les meilleurs délais, il est **souhaitable** de faire les demandes dès que possible, sans attendre la date limite du 31 mars 2019.

C'est pourquoi, **les demandes devront être transmises à l'IEN** de la circonscription de rattachement, **par courrier électronique** en utilisant l'adresse électronique professionnelle et en demandant l'accusé de réception de la lecture du courriel, **au plus tard le 31 mars 2019**.


Afin de planifier la rentrée scolaire et d'organiser l'année scolaire, le **temps partiel est sollicité pour une année scolaire du 1<sup>er</sup> septembre et jusqu'au 31 août**.

En conséquence, **les enseignants, qui exercent déjà à temps partiel en 2018-2019** ainsi que les **enseignants ayant repris à temps partiel en cours d'année 2018-2019**, après un congé de maternité ou un congé parental, **doivent faire une demande de renouvellement s'ils souhaitent rester à temps partiel en 2019-2020**.

**En l'absence d'une nouvelle demande au 31 mars 2019, ils seront considérés comme reprenant à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

Je vous rappelle qu'une **demande de temps partiel n'est pas conditionnée** par le choix d'une **affectation** dans une école ou par le choix d'un **rythme scolaire**.

**REMARQUE** : lors de la demande de travail à temps partiel, les enseignants qui souhaitent **surcotiser** devront **cocher la case** prévue à cet effet sur le formulaire. En retour, une simulation sera alors transmise par votre gestionnaire de carrière, l'enseignant devra l'accepter ou la refuser. A réception de la réponse, l'arrêté de temps partiel sera alors établi.

A votre écoute,  
Bonne soirée,  


François COUX

## ANNEXE 1

### Quelles sont les quotités autorisées pour les instituteurs et professeurs des écoles ?

Il s'exerce selon les **quotités suivantes** :

- **80% hebdomadaire (rémunéré 85,7%) :**

- **Implique un engagement sur l'ensemble de l'année scolaire** en raison de son organisation dans un **cadre annuel**.
- La quotité 80% ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées par semaine, elle est donc nécessairement organisée sur l'année. **Un complément horaire est dû par l'enseignant** sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir.

Les enseignants exerçant à 80% accomplissent un service hebdomadaire réduit de **2 demi-journées** (prises durant la même journée) par rapport à un service à temps complet. Ils **travailleront à temps plein pendant un nombre de semaines définies** en fonction de l'organisation de l'école et de la durée des 2 demi-journées libérées. Cette période leur sera notifiée par courrier.

Pour bénéficier de ce 80% hebdomadaire, **il est impératif d'effectuer un service à temps plein durant quelques semaines**, en fonction des rythmes scolaires. Cette période débute la dernière semaine de janvier 2020.

- **« 75% hebdomadaire » :**

- Cette quotité libère **2 demi-journées par semaine pris durant la même journée. La quotité octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées ;**
- La rémunération est proportionnelle à la quotité de service. Par exemple pour une journée libérée de 5h15 la quotité de service en résultant est de 78,13%, la rémunération est alors de 78,13% du traitement d'un enseignant à temps plein.

- **50% hebdomadaire :**

- Cette quotité libère 2 journées par semaine et un mercredi matin sur deux ou, dans le cas particulier d'un enseignant complétant un directeur déchargé à 33%, 2 journées par semaine (dans ce cas la rémunération est proratisée à la quotité de service obtenue).

- **50% annualisé**

- Cette modalité de temps partiel est accordée **pour une année scolaire COMPLETE. Elle ne peut donc pas être sollicitée en cours d'année scolaire.**
- Cette quotité permet l'alternance d'une période travaillée à temps plein et d'une période non travaillée :

⇒ Période 1 : du 01/09/2019 au 02/02/2020 ;

⇒ Période 2 : du 03/02/2020 au 31/08/2020.

- **80% annualisé :**

- Cette modalité de temps partiel est accordée **pour une année scolaire COMPLETE**. Elle ne peut donc pas être sollicitée en cours d'année scolaire.
- Cette quotité permet une période de 7 semaines non travaillées et le reste de l'année travaillé à temps plein :
  - ⇒ Période 1 : du 02/09/2019 au 18/10/2019 ;
  - ⇒ Période 2 : du 04/11/2019 au 20/12/2019 ;
  - ⇒ Période 3 : du 06/01/2020 au 21/02/2020 ;
  - ⇒ Période 4 : du 09/03/2020 au 08/05/2020 ;
  - ⇒ Période 5 : du 11/05/2020 au 26/06/2020.

L'intérêt du service prévaut en toutes circonstances quant à l'organisation de l'emploi du temps de l'intéressé. Les personnels ne peuvent pas se prévaloir de contraintes personnelles. Ils seront informés des modalités retenues quant à leur service en juillet, et devront impérativement s'y conformer.

**Qu'en est-il des activités pédagogiques complémentaires ?**

(Circulaire 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service, publiée au BO n°8 du 08/02/2013)

Le service annuel de 108 heures tel qu'il est décrit dans la circulaire ministérielle précitée, est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

**Exemples :**

- pour la quotité 80% : 29H d'APC, 20H de travail en équipe, 15H d'animation pédagogique (AP), 22H de concertation

- pour la quotité « 75% » (ou équivalent) : 27H d'APC, 18H de travail en équipe, 14H d'AP, 22 H de concertation

**Quelle est la situation des directeurs à temps partiel ?**

Seuls les **directeurs d'une école à 2 ou 3 classes** peuvent solliciter un temps partiel de droit ou sur autorisation sur toutes les quotités disponibles. Le directeur à temps partiel conserve entièrement les charges et les responsabilités liées à sa fonction, même pendant les jours libérés par le temps partiel.

## ANNEXE 2

### PIECES JUSTIFICATIVES :

#### TEMPS PARTIEL DE DROIT :

- A l'occasion d'une **naissance ou d'une adoption** :
  - ⇒ copie du livret de famille ou de l'acte de naissance de l'enfant;
- Au titre d'un **handicap (sur avis du médecin de prévention)** :
  - ⇒ un **courrier explicatif accompagnant le formulaire** de demande de temps partiel ;
  - ⇒ la copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
  - ⇒ et d'un certificat médical récent émanant d'un médecin ;
  - ⇒ et du dossier médical à retourner au service médical du Rectorat ;
- Pour **donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (sur avis du médecin de prévention) :
  - ⇒ un **courrier explicatif accompagnant le formulaire** de demande de temps partiel ;
  - ⇒ copie livret de famille attestant du lien de parenté ;
  - ⇒ carte d'invalidité ;
  - ⇒ RQTH ;
  - ⇒ certificat médical récent d'un médecin hospitalier, qui dans le cadre de l'accompagnement d'un ascendant, devra mentionner la nécessité d'une tierce personne. Dans ce cas, il est nécessaire de joindre une attestation de domicile récent de cet ascendant.

#### TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

- pour élever un enfant de moins de 12 ans au 1er janvier 2019 :
  - ⇒ copie du livret de famille ;
- pour une situation médicale particulière qui devra faire l'objet d'un dossier soumis au médecin de prévention pour avis :
  - ⇒ **lettre d'explication** (sans exposé de la nature du problème de santé) ;
  - ⇒ certificat médical récent d'un médecin ;
- au titre d'une séparation de conjoint à la condition que l'enseignant (titulaire de la Gironde) ait fait une demande de rapprochement de conjoint lors du mouvement inter départemental 2019 :
  - ⇒ copie de l'accusé de réception concernant la participation au mouvement inter départemental informatisé.
- pour création ou de la reprise d'entreprise :
  - ⇒ **1<sup>ère</sup> demande ou 2<sup>ème</sup> année (1<sup>er</sup> renouvellement)** : seule la quotité « 75% hebdomadaire » est accessible.
  - ⇒ **3<sup>ème</sup> année (dernier renouvellement)** : les enseignants pourront refaire une demande de temps partiel pour les mêmes quotités et modalités que les temps partiels de droit.
  - ⇒ Fournir la copie de l'attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ; ou un justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Pour les 1<sup>ères</sup> demandes, **une demande de cumul d'activité doit être déposée** auprès du bureau DIPER-2. L'accord du temps partiel est assujéti à l'accord du cumul d'emploi par la commission de déontologie.



## **PROCEDURE CONCERNANT LES DEMANDES DE TEMPS PARTIELS POUR RAISONS MEDICALES**

Cette procédure concerne :

- les temps partiels de droit pour handicap ;
- les temps partiels de droit pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint, un ascendant ;
- les temps partiels sur autorisation pour raisons médicales particulières.

L'enseignant effectue sa demande de temps partiel **dans les délais impartis**.

Constitution de la **demande** administrative à envoyer à l'IEN **avant le 31/03/2019** :

- Formulaire de demande de temps partiel ;
- **Courrier motivé** précisant le motif médical de la demande et la date d'envoi du dossier médical au médecin de prévention ;
- **Copie des pièces justificatives**.

**En parallèle**, il constitue un dossier médical qu'il envoie sous pli confidentiel au service de santé du Rectorat :

Rectorat de Bordeaux  
Service médical (Dr PRIGENT)  
5 rue Joseph de Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 BORDEAUX Cedex

### **Constitution du dossier médical :**

- Copie de la demande de temps partiel ;
- Lettre expliquant la situation et la nécessité de l'obtention d'un temps partiel par rapport au handicap ou à la maladie (indiquer obligatoirement le nom, prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mail) ;
- Pièces médicales récentes attestant de la nature de la pathologie, du rythme du suivi, du traitement pris (certificats médicaux récents, comptes rendus hospitaliers ou de consultation, de radiologie, copies d'ordonnances...);
- Les notifications de la MDPH.

**Attention** : l'envoi seul du dossier médical au médecin de prévention est insuffisant pour une prise en compte de la demande ; il faut impérativement transmettre en parallèle le formulaire de demande à son IEN dans les délais impartis.

De même, si le formulaire est envoyé à l'IEN (dans les délais impartis) mais qu'aucun dossier médical n'est parvenu au médecin de prévention, la demande sera non recevable.

J'attire donc votre attention sur l'importance de respecter la procédure citée ci-dessus.

## **ANNEXE 3**

### **Liste des postes nécessitant une continuité de service difficilement conciliable avec l'exercice à temps partiel :**

- postes de titulaire remplaçant TR et TR bis ;
- postes de maîtres formateurs ;
- postes de direction pour les écoles à 4 classes et plus ;
- postes d'adjoint classe maternelle toute petite section (TPS) ;
- postes plus de maîtres que de classes ;
- postes d'enseignants exerçant dans une classe dédoublée ;
- poste d'enseignant en classe d'accueil des élèves Singapouriens ;
- postes d'enseignants référents ;
- postes d'éducateur en EREA ;
- postes en ULIS.

## ANNEXE 4

A retourner à votre IEN avant le 31 mars 2019

Avant de renseigner ce formulaire lire attentivement la circulaire des temps partiels et éventuellement la surcotisation

### DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL OU DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET APRES TEMPS PARTIEL

#### Je soussigné (e)

NOM D'USAGE : ..... NOM PATRONYMIQUE : .....  
 PRENOM : ..... DATE DE NAISSANCE : .....  
 Numen : ..... Adresse électronique : .....

#### Quotité de travail année scolaire en cours (2018-2019) :

TEMPS COMPLET  NON ACTIVITE (disponibilité, congé parental, .....)  
 50% HEBDOMADAIRE.  75% HEBDOMADAIRE  Autre quotité : .... %

#### ECOLE ou ETABLISSEMENT D'EXERCICE ACTUEL:

(les enseignants nommés sur plusieurs écoles indiqueront leur établissement principal en précisant dans Fonction : regroupement de services)

Fonction : ..... N° Ecole : .....  
 Ecole : ..... Circonscription : .....  
 Type de nomination :  à titre définitif  à titre provisoire  en délégation

#### sollicite pour l'année scolaire 2019-2020 :

Temps partiel sur autorisation \* ou  Temps partiel de droit \*  
 Pour l'enfant ouvrant droit préciser sa date de naissance ou adoption : .....

**Toute demande doit être motivée par un courrier et justifiée par la publication de documents\* voir circulaire du 17 décembre 2018**

Cochez obligatoirement ci-dessous la quotité de temps partiel souhaitée

#### POUR LES TEMPS PARTIELS DE DROIT ET LES TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION :

la quotité de travail MI-TEMPS hebdomadaire  
 la quotité de travail « 75% hebdomadaire »  
 la quotité de travail MI-TEMPS annualisé : période non travaillée :  du 01/09/2019 au 02/02/2020  du 03/02/2020 au 31/08/2020  
 la quotité de travail 80% annualisé : période non travaillée :  du 02/09/2019 au 18/10/2019  
 du 04/11/2019 au 20/12/2019  
 du 06/01/2020 au 21/02/2020  
 du 09/03/2020 au 08/05/2020  
 du 11/05/2020 au 26/06/2020

#### UNIQUEMENT POUR LES TEMPS PARTIEL DE DROIT:

la quotité de travail 80% hebdomadaire (service à temps plein durant un certains nombres de semaines)

Journée(s) libérée(s) souhaitée(s) : .....

Je demande à surcotiser pour la retraite (ne concerne que les demandes de temps partiel sur autorisation, sachant qu'un temps partiel de droit devient temps partiel sur autorisation si l'enfant a 3 ans en cours d'année)

Une reprise de fonctions à TEMPS COMPLET au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Une reprise de fonctions à TEMPS COMPLET en cours d'année 2019-2020 (réservé au temps partiel de droit accordé au titre d'un enfant qui a 3 ans en cours d'année et dans ce cas l'affectation complémentaire restera à définir par l'administration, sur une autre école).

Observations (congé maternité à venir, demande de congé formation, etc) : .....

DATE et SIGNATURE (obligatoires)